



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00222 DU 21 AVR. 2023

portant mise en demeure la société SHMVD de respecter les prescriptions des articles 4.3.1.3 et 4.3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à Chaumont et notamment les prescriptions des articles 4.3.1.3 et 4.3.1.5 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023 établi comme à la suite à la visite le 21 décembre 2022 du site exploité à CHAUMONT par la SHMVD et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis en procédure contradictoire et reçu le 21 mars 2023 ;

VU les rapports « Mesure des rejets atmosphériques L1, L2 » en date du 05 septembre 2022 et du 19 décembre 2022 transmis par la SHMVD ;

VU l'absence d'observation de la SHMVD sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 susvisé prescrit une valeur limite d'émission en « Total des autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) » à 0,5 mg/Nm³ de concentration moyenne sur une période d'échantillonnage comprise entre 30 minutes et 8 heures ;

CONSIDERANT que les rapports d'analyse des 05 septembre 2022 et 19 décembre 2022 susvisés mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en « Total des métaux lourds » sur la ligne 1 (0,518 mg/Nm³) et sur la ligne 2 (0,620 mg/Nm³) ;

CONSIDERANT que la SHMVD a déclaré à l'Inspection des Installations Classées qu'elle recherchait les causes de dépassement du paramètre « Somme des métaux (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) et que, à ce jour, les causes ne sont pas encore identifiées ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 susvisé prescrit une valeur limite d'émission en ammoniac à 30 mg/Nm³ de concentration moyenne journalière ;

CONSIDERANT que le rapport d'analyse du 19 décembre 2022 susvisé met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en ammoniac sur la ligne 2 (44,5 mg/Nm³) ;

CONSIDERANT que la SHMVD a déclaré que cette non-conformité était associée à un vieillissement des lits catalytiques de traitement des rejets atmosphériques dont le remplacement est planifié en septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la société SHMVD de maintenir, pour son site de Chaumont, les rejets atmosphériques en conformité avec le paramètre ammoniac jusqu'au remplacement des lits catalytiques et, en cas de nouveau dépassement de la valeur limite d'émission en ammoniac avant ce remplacement, de procéder au cours du premier semestre 2023 à cet investissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SHMVD, dont le siège social est situé ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de Chaumont, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 en ce qui concerne **le respect de la valeur limite d'émission en concentration pour le total des métaux lourds ;**
- les dispositions de l'article 4.3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 en ce qui concerne **le respect de la valeur limite d'émission en concentration d'ammoniac.**

Article 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

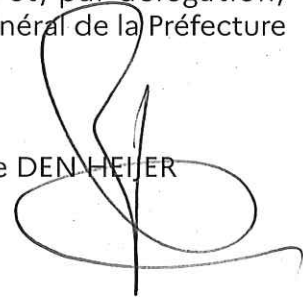
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SHMVD et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAUMONT.

Chaumont, le 21 AVR. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maxence DENHEIJER', written over the printed name.

